

Loi

Générale

modern

# Loi n° 99/AN/05/5ème L Portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'Ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2005.

n° 99/AN/05/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
8 février 2005

Numéro JO  
n° 3 du 15/02/2005

Date du numéro  
15 février 2005

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'Ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2005 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des pouvoirs publics
- La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et l'exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux agents fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture et de la communication, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale
- L'amnistie.

### Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Fait à Djibouti  
le 08 février 2005. Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**